

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE VALLIERES-LES-GRANDES
Vendredi 1^{er} septembre 2023 à 20h00

Convocation : 29 août 2023.

Présents : AUBERT Lolita, DORLÉANS Thierry, DUBREUIL Jean-Paul, LACROIX Eric, LE FRÊNE Patrick, LORTHIOS Claudette, METIVIER Fabien, RAUNET Nathalie

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : BARBAN Catherine procuration à AUBERT Lolita, BARBOUX Hervé procuration à DUBREUIL Jean-Paul

Absents excusés : BIGOT Benoît

Absents : AUGU Pierre-Jean, VIGNAUD Jean-Luc

Retard : /

METIVIER Fabien a été nommé secrétaire à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance,

DECISIONS

- 1 – Accord commercial avec EDF pour la réalisation d'opérations d'efficacité énergétique- CEE
- 2 – Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle ZM0137 pour l'installation d'une armoire de coupure
- 3 – Demande de Fonds de concours 2023-25 à la communauté de Communes du Val de Cher-Controis pour la restructuration du bâtiment de la mairie pour la mise en accessibilité de l'accueil
- 4 – Convention pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau – Syndicat de l'Amasse

Information et questions diverses

1 - Accord commercial avec EDF pour la réalisation d'opérations d'efficacité énergétique- CEE**Délibération n° 2023/43**

| | | | |
|--|-----------|-----------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 13 | Votes Pour : | 10 |
| Nombre de Membres présents : | 8 | Votes Contre : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 10 | Abstention : | 0 |

*Abstentions : /**Contres : /*

Monsieur Le Maire informe le Conseil que la commune a sollicité EDF pour l'attribution de Certificats d'Economie d'Energie dans le cadre du changement des pompes du forage du Château d'eau. EDF propose de reverser 2 937.00 euros à la commune.

Monsieur Le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer l'accord commercial avec EDF pour la réalisation d'opérations d'efficacité énergétique- CEE.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :***AUTORISE**

Monsieur Le Maire à signer l'accord commercial avec EDF pour la réalisation d'opérations d'efficacité énergétique- CEE et tout document relatif à ce dossier.

2 - Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle ZM0137 pour l'installation d'une armoire de coupure**Délibération n° 2023/44**

| | | | |
|--|-----------|-----------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 13 | Votes Pour : | 10 |
| Nombre de Membres présents : | 8 | Votes Contre : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 10 | Abstention : | 0 |

*Abstentions : /**Contres : /*

Monsieur Le Maire informe le Conseil que la commune a été sollicitée par ENEDIS pour l'implantation d'une armoire de coupure sur un terrain communal. L'occupation au sol est de 15m² sur la parcelle ZM0137. En contrepartie ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique de 300.00 euros à la commune.

Monsieur Le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition avec ENEDIS

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :***AUTORISE**

Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition avec ENEDIS pour l'implantation d'une armoire de coupure sur un terrain communal. L'occupation au sol est de 15m² sur la parcelle ZM0137 et tout document relatif à ce dossier.

3 - Demande de fonds de concours pour la restructuration du bâtiment de la mairie - mise en accessibilité de l'accueil - Communauté de Communes du Val de Cher-Controis**Délibération n° 2023/45**

| | | | |
|--|-----------|-----------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 13 | Votes Pour : | 10 |
| Nombre de Membres présents : | 8 | Votes Contre : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 10 | Abstention : | 0 |

*Abstentions : /**Contres : /*

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil que la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis a délibéré pour encadrer l'attribution des fonds aux concours aux communes et que dans le cadre du pacte financier et fiscal 2023-2025, la commune peut solliciter des fonds de concours librement affectés par les communes.

Monsieur Le Maire propose de solliciter la communauté de Communes du Val de Cher-Controis à hauteur de 33 322 euros pour la restructuration du bâtiment de la mairie - mise en accessibilité de l'accueil pour un montant prévisionnel de travaux de 113 355 euros HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

SOLLICITE

L'attribution de fonds de concours à hauteur de 33 322 euros pour la restructuration du bâtiment de la mairie - mise en accessibilité de l'accueil pour un montant prévisionnel de travaux de 113 355 euros HT, au titre du pacte financier et fiscal 2023-2025 - fonds de concours librement affectés par les communes.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4- Convention pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau – Syndicat de l'Amasse

Délibération n° 2023/46

| | | | |
|--|-----------|-----------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 13 | Votes Pour : | 10 |
| Nombre de Membres présents : | 8 | Votes Contre : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 10 | Abstention : | 0 |

Abstentions : /

Contres : /

Monsieur Le Maire informe le Conseil que la commune a été sollicitée, comme tous les propriétaires riverains de l'Amasse, par le syndicat de l'Amasse pour la signature d'une Convention pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau.

Monsieur Le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer la convention avec le syndicat de l'Amasse pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer la convention avec le syndicat de l'Amasse pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau et tout document s'y rapportant.

Monsieur Le Maire informe le conseil que le projet photovoltaïque sur la commune qui devait être évoqué lors du conseil, sera abordé en commission urbanisme, une demande d'informations complémentaire étant en cours. Ce projet s'étend sur 3 parcelles (environ 20 hectares), la couverture en panneau photovoltaïque ne doit pas dépasser 50% du terrain mais des évolutions à la baisse sont à envisagées. Ce projet nécessite environ 5 ans pour aboutir. Une réunion est prévue le 12/09 avec l'entreprise.

Commission eau

Une réunion est prévue le 7 septembre avec l'hydrologue pour l'autorisation de l'augmentation du volume d'exploitation du château d'eau.

Monsieur Le Frêne indique que les coffrets électriques pour la filtration de l'eau sont posés et que l'entreprise attend les cuves. Monsieur Le Maire confirme la subvention du Conseil Départemental de 37 500 €.

Monsieur Le Frêne fait part d'un problème de qualité de l'eau en sortie de la lagune, le SIAAM a la charge du dossier.

Calendrier des conseils municipaux :

29/09 - 20/10 - 17/11 - 15/12 - 26/01

Cérémonie des vœux : vendredi 5 janvier 2024

Monsieur Le Maire informe le conseil que des repreneurs s'annoncent pour l'auberge du centre mais que le projet n'est pas bouclé. La communauté de communes propose un accompagnement en technique de gestion.

Monsieur Métvier demande si le sujet sera abordé en commission générale. Monsieur Le Maire est favorable si la commune a plus d'informations.

Madame Lorthios demande où en est le projet de Monsieur Fourdrinier. Monsieur Le Maire indique qu'il s'est installé dans un hangar de Monsieur Rochefort (Manu4x4).

Monsieur Le Maire rappelle qu'il faut donner à la communauté de communes les modifications ou rectifications du PLUi souhaitées dans l'intérêt général de la commune.

Une commission générale est programmée le 6 septembre ainsi que le 14 septembre pour validation des demandes.

Commission affaires générales et finances – réunion le 22 septembre :

- Convention SIDELC et impact sur le budget – route de Pontlevoy
- Convention avec le Parquet
- Projets photovoltaïque sur les bâtiments communaux
- taxe d'habitation sur les logements vacants

Commission voirie

Audit éclairage rendu

Information au sujet des nuisances subies par les riverains aux ventes de la Plateforme « Bodin » située route de Montrichard : rencontre tripartite avec Monsieur Le Maire et le gérant pour évoquer l'augmentation du trafic routier et les nuisances sonores/poussières. Des promesses ont été faites aux riverains par le gérant.

Travaux mairie : déplacement du compteur Linky en cours

Madame Lorthios demande s'il serait possible de mettre une benne pour les déchets encombrants sur la place de l'Eglise. Monsieur Le Maire indique que ce n'est pas possible, il faut aller en déchetterie.

Commission communication – événementiel

Madame Aubert rappelle le programme du ciné plein air du 15/09, notamment atelier de fabrication de piqueniques avec les acteurs locaux et les prestations offertes par la communauté de communes, frais de communication et concert.

Repas des anciens du 07/10 à l'auberge ou à la salle des fêtes suivant le nombre de participants.

Vallières-les-Grandes

1^{er} septembre 2023

Animation dimanche en famille le 10 mars et le 7 avril – prestation communauté de communes.

Monsieur Métivier demande si l'entreprise Enoé loue toujours le local, Monsieur Le Maire indique que oui.

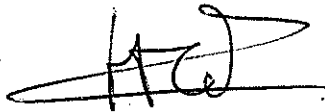
Monsieur Métivier fait part d'une réunion sur l'agrivoltaïque. Projet communauté de communes

Prochain conseil le 29 septembre

Séance levée à 22h00.

Le secrétaire

Fabien METIVIER



Le Maire

Eric LACROIX





**Accord commercial ponctuel en faveur de la réalisation d'opérations
d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif CEE – Bénéficiaire / EDF**
Numéro de dossier : 161098

La présente proposition d'accord commercial est valable **jusqu'au 29/12/2023** . Si elle vous agréee, nous vous demandons de bien vouloir nous la retourner complétée et signée par vos soins en deux exemplaires originaux **avant cette date pour prise en compte** à l'adresse suivante :

EDF - Direction Commerce Grand Centre
Service CEE
Zone des Quatre Chevaliers
Rond point République
17180 PERIGNY



**Accord commercial ponctuel en faveur de la réalisation d'opérations
d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif CEE – Bénéficiaire / EDF**
Numéro de dossier : 161098

Ci-après désigné « accord »,

Entre

COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES, numéro SIREN 214102675, domicilié LE BOURG, 41400 VALLIERES-LES-GRANDES, représenté par Monsieur LACROIX ERIC, agissant en sa qualité de MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet.

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ou « Le Bénéficiaire de l'opération ».

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme ayant son siège social à Paris 8ème – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF - Direction Commerce Grand Centre, Service CEE, Zone des Quatre Chevaliers, Rond point République, 17180 PERIGNY, représentée par Monsieur PAINOT Loic, agissant en qualité de Manager partenariat, dûment habilité(e) à cet effet. Ci-après désignée par «EDF».

Le Bénéficiaire de l'opération et EDF pouvant également être dénommés chacun et chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique et du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »), tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, EDF souhaite promouvoir auprès du Bénéficiaire toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine. Le rôle actif et incitatif d'EDF dans le cadre du présent accord consiste au versement d'une incitation commerciale au Bénéficiaire de l'opération, sous forme de prime (ci-après « Incitation Commerciale »).

Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à ne pas conclure d'accord similaire avec un autre demandeur de CEE pour l' (les) opération(s) listée(s) au présent accord pour laquelle(lesquelles) il a exclusivement reconnu le rôle actif, incitatif et antérieur d'EDF dans le cadre du dispositif des CEE.

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et l'Incitation Commerciale suivantes :

| Site de l'opération (nom du site et adresse avec n° et nom de rue ou avec référence cadastrale*) | Opérations standardisées donnant lieu à CEE | Volume d'économies escomptées (en MWh cumac) | Incitation Commerciale escomptée d'EDF** |
|--|--|--|--|
| STATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D EAU Parcelle : 0035 - Feuille : 000ZY01 LA BRUYERE 41400 VALLIERES LES GRANDES | IND-UT-114 A24.2 Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réductance | 534,000 | 2 937,00 € |
| Total | | Total des volumes escomptés (« M ») de 534,000 MWh cumac | Total Incitation Commerciale escomptée de 2 937,00 € |

* Si l'adresse du site ne contient qu'un nom de rue (ou de ZI) sans n°, mention obligatoire de la référence cadastrale (cf. www.cadastre.gouv.fr) en complément de l'adresse sous la forme suivante « Parcelle XXX Feuille XXX – adresse ».

** L'Incitation Commerciale constitue une subvention d'équipement ou une aide à l'achat qui n'est pas soumise à la TVA (cf. réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

Dans l'hypothèse d'une révision des fiches d'opérations standardisées listées ci-avant, intervenant après la date de signature du présent accord et avant la date d'engagement des opérations concernées, les Parties conviennent que les volumes d'économies escomptés « M » pourront être modifiés pour tenir compte des nouvelles valeurs forfaitaires de CEE définies par les fiches révisées. Le montant de l'Incitation Commerciale dû par EDF sera modifié en conséquence, au prorata des nouvelles valeurs forfaitaires de CEE.

Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à transmettre exclusivement à EDF (à l'exclusion de tout autre demandeur de CEE), pour chaque opération, et au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement de l'opération, les éléments suivants :

- l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, complétée et signée par ses soins et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- la copie de la preuve d'engagement de l'opération susvisée, matérialisée via un des documents listés à l'article 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, permettant de justifier de la date d'engagement de l'opération ;
- la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, un des documents listés à l'article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des pièces justificatives d'une opération CEE ;
- en cas de sous-traitance des travaux, dans le respect de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la copie de la preuve d'engagement de l'opération susvisée mentionnant la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé les travaux, ou un document spécifique signé par les soins du Bénéficiaire avant l'intervention du sous-traitant et sur lequel devront être mentionnées la référence de la preuve d'engagement, l'opération concernée, la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé les travaux. A défaut de pouvoir apporter la preuve que le Bénéficiaire a bien été informé, par le professionnel auquel il a confié la mise en œuvre de l'opération, de l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitant(s), le dossier de demande de CEE sera considéré incomplet ou non conforme à la réglementation ;
- tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'opération, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux CEE.

L'Incitation Commerciale est proportionnelle au Volume CEE. Initialement évaluée par rapport à un Volume escompté (« M »), elle peut être révisée en fonction du Volume déposé (« D ») et in fine figée avec le Volume attribué (« N »).

Cependant, l'Incitation Commerciale due pour chaque opération standardisée ne pourra excéder 100% du montant des travaux HT (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE). EDF se réserve le droit de vérifier le respect de ce plafond notamment en demandant au Bénéficiaire de l'opération de présenter la facture des travaux correspondante.

L'Incitation Commerciale est due après validation par EDF de la conformité de l'ensemble des documents transmis par le Bénéficiaire permettant de valoriser l'opération au titre du dispositif des CEE. Cette vérification interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. En cas de conformité et de complétude du dossier, EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais.

En cas de conformité et de complétude du dossier, EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais et déposera au Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) un volume CEE déposé (« D ») égal au volume escompté (« M »).

En cas de volume CEE déposé (« D ») différent du volume escompté (« M »), EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais, et le montant de l'Incitation Commerciale sera revu en proportion selon la formule suivante :

Montant de l'Incitation Commerciale = Incitation Commerciale escomptée x Volume déposé D / Volume escompté M

L'Incitation Commerciale sera versée par virement bancaire au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une demande de paiement de l'Incitation Commerciale émanant du Bénéficiaire au titre du présent accord accompagnée d'un RIB tamponné avec le cachet du Bénéficiaire et signé. Cette demande de paiement devra faire référence au présent accord et à sa date de signature, ainsi qu'au montant de l'Incitation Commerciale convenu entre les Parties.

A la demande du Bénéficiaire et sous réserve de la signature d'une délégation de paiement tripartite, le montant de l'Incitation Commerciale pourra être versé par EDF au Partenaire ou tout professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération afin de payer les sommes dues à ce dernier par le Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'opération. Ce montant sera alors par la suite déduit en intégralité du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture qui sera adressée par le professionnel au Bénéficiaire au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant de l'Incitation Commerciale est conditionné à l'attribution effective à EDF de « D » MWh cumac au titre de la réalisation des opérations standardisées concernées par le présent accord. Si les opérations concernées aboutissent à l'attribution à EDF d'un volume de CEE « N » (MWh cumac) différent du volume « D », la contribution financière d'EDF sera revue au prorata des volumes attribués « D » par l'application du ratio « N / D » :

- Si « N » est strictement inférieur à « D », le Bénéficiaire de l'opération s'engage dans ce cas à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- Si « N » est strictement supérieur à « D », EDF s'engage à en informer le Bénéficiaire et à lui verser les sommes correspondantes dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception du courrier ou de la facture émanant du Bénéficiaire et demandant à EDF le paiement des sommes correspondant au ratio « N / D ».

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'accord. Le Bénéficiaire de l'opération et ses assureurs renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre de l'(des) opération(s) standardisée(s) pour laquelle(lesquelles) EDF aura apporté son concours financier. Le Bénéficiaire s'engage à obtenir l'accord de ses assureurs concernant cette renonciation à recours. En outre, le Bénéficiaire de l'opération garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de la mise en œuvre de l'(des) opération(s) standardisée(s) concernée(s) par le présent accord.

Le Bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'il aura pu apporter, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent accord. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

Le Bénéficiaire s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la réglementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Bénéficiaire en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'opération, le cas échéant le cadre contribution ou la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des actions de MDE entrant dans le champ d'application du présent accord.

En cas de pénalités financières supportées par EDF ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement) :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Bénéficiaire pour le(s) dossier(s) concerné(s) ;
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat, l'(les) accord(s) commercial(aux) concerné(s) ;

Les mêmes sanctions seront applicables s'il est avéré que le Bénéficiaire a eu connaissance de ces pratiques et ne les a pas portées à la connaissance d'EDF.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

Afin de veiller à la qualité des actions d'efficacité énergétique et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergies, EDF mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire de l'opération accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité à EDF ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder au(x) site(s).

De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci, et à collaborer avec EDF à l'échéance de l'accord notamment en cas de contrôles de l'administration, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent accord.

Le présent accord s'applique à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin pour chaque opération concernée à la première des échéances suivantes, et au plus tard le 31/12/2025 :

- en cas de dossier incomplet ou ne répondant pas aux critères d'éligibilité permettant de valoriser l'opération au titre du dispositif des CEE, le jour où EDF en informera le Bénéficiaire ; dans ce cas, le Bénéficiaire de l'opération s'engage à reverser à EDF par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) toutes les sommes éventuellement perçues dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'EDF ;
- en cas d'attribution des CEE ou de refus de l'administration d'attribuer les CEE, le jour de la réception par EDF de la décision de l'administration ou le cas échéant le jour du versement par EDF ou le Bénéficiaire des sommes correspondant au ratio « N / D ».

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables ou sans cause les dispositions du présent accord, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter l'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, l'accord sera résilié de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité, nonobstant le

remboursement à EDF des sommes éventuellement déjà perçues au titre de l'Incitation Commerciale (y compris éventuel acompte). Les stipulations du présent article concernent notamment l'encadrement réglementaire de chaque nouvelle période d'obligation d'économies d'énergie.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du présent accord par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Les Parties s'engagent à garder confidentiels le contenu du présent accord ainsi que toute information et tout document auxquels elles pourraient avoir accès du fait de son exécution. Cet engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de l'accord et deux (2) ans après son expiration ou sa résiliation.

CLAUSE SOCIALE, ETHIQUE ET CONFORMITE

Responsabilité Sociale et Environnementale

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique accessible sur le site www.edf.fr.

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou fournisseurs, de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

EDF se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Bénéficiaire, ne sont pas en contradiction avec les lois, réglementations, droits et principes mentionnés ci-dessus. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE – Responsabilité Sociale et Environnementale – disponible sur une plateforme web ou d'un audit Développement Durable Responsabilité sociale (DD/RS).

Engagements Ethique et Conformité

Engagements d'EDF

EDF s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, passive ou active, directe ou indirecte et en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, EDF met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations d'affaires avec des tiers.

Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire garantit que :

- Il a connaissance des législations nationales ou locales applicables au projet et relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », (ci-après les « Dispositions ») ;
- Ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, agents/collaborateurs ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ne pas utiliser la présente Convention pour (i) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (ii) financer directement ou indirectement des activités illégales.
- être conforme aux Dispositions et à ne commettre aucune action qui le conduirait ou conduirait EDF à être en violation avec l'une de ces Dispositions ; Il s'engage à ne pas offrir, ne pas payer ni donner, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une personne publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par le présent accord.

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître à EDF sans délais (i) toute modification de sa situation au regard des informations fournies au titre du présent article et (ii) tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

Résiliation

En cas d'irrespect des stipulations ci-dessus, EDF se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le présent accord commercial sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Bénéficiaire.

Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées auprès du Bénéficiaire font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion du Document Contractuel conformément à la politique interne de gestion des données personnelles consultable à l'adresse <https://www.edf.fr/charte-protection-donnees-personnelles-entreprises-collectivites>.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité, en produisant un justificatif auprès de l'entité EDF qui gère le Document Contractuel. Le droit de rectification ainsi que le droit d'opposition peuvent s'exercer par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr » ou par téléphone.

Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF – 20, Place de la Défense – 92050 Paris – La Défense Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ». Enfin, les personnes concernées disposent de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Opérations de contrôle

Le Bénéficiaire accepte que des contrôles relatifs à l'Opération soient susceptibles d'être menés par un ou plusieurs organismes missionnés par EDF au titre de l'article L. 221-9 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire s'engage auprès d'EDF à ne pas s'opposer à ces contrôles. Tout refus ou toute coopération insuffisante du Bénéficiaire aboutissant à une non-réalisation de cette exigence réglementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser l'opération CEE.

A l'issue de la phase de contrôle (remise du rapport de contrôle par l'organisme de contrôle à EDF) :

- i. Si le rapport de contrôle est satisfaisant, l'opération est validée ;
- ii. Si le rapport de contrôle n'est pas satisfaisant ((i) absence de travaux de la part du Bénéficiaire ou (ii) écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou (iii) écarts par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée manifestement non corrigeables dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération), l'opération est refusée ;
- iii. Si le rapport de contrôle indique des écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée, corrigeables dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, EDF en informe par courrier et/ou par courriel le Bénéficiaire concerné, ou, à la demande du Bénéficiaire, le professionnel concerné qui doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux écarts constatés dans le délai mentionné dans le courrier ou le courriel précité.

Le Bénéficiaire, ou le professionnel concerné à la demande du Bénéficiaire, informe EDF de la réalisation des mesures correctives et lui transmet les documents justificatifs requis par EDF.

Après examen, la décision d'EDF est la suivante :

- a. Si les mesures correctives sont jugées suffisantes par EDF ou l'organisme de contrôle, l'opération est validée,
- b. Si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre dans le délai mentionné par EDF dans le courrier/courriel précité ou si les mesures correctives ne sont pas jugées suffisantes par EDF ou l'organisme de contrôle, l'opération est refusée.

Tout refus d'une opération sera notifié par EDF au Bénéficiaire concerné par courrier et/ou par courriel.

Si l'opération est refusée, EDF cesse l'instruction du dépôt de l'opération CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) et exige le remboursement de la prime éventuellement déjà versée au Bénéficiaire et de l'éventuelle aide financière versée au professionnel associé à l'opération CEE.

A l'inverse, si l'opération est validée, EDF poursuit l'instruction du dépôt de l'opération CEE.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 précité, les opérations validées font l'objet d'une demande de CEE auprès du PNCEE dans le cadre de lots composés d'autres demandes relatives à d'autres opérations relevant d'une même fiche d'opération standardisée menées avec d'autres partenaires d'EDF.

A cet égard, l'article 6-IV de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit l'interdiction pour EDF de déposer des demandes de CEE concernant la totalité des opérations composant un lot en cas de rapports de contrôle non-satisfaisant concernant plusieurs opérations appartenant à un même lot dès lors qu'un nombre de rapports de contrôle non-satisfaisants dépasse un seuil prévu par cet arrêté.

En conséquence de l'application de cette disposition, le Bénéficiaire :

- accepte l'éventualité qu'EDF, malgré ses meilleurs efforts, ne dépose pas ou ne dépose pas en temps et en heure une demande de CEE associée à une ou plusieurs opérations concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) malgré des rapports de contrôle satisfaisants ;
- accepte de devoir renoncer à la Prime associée à une ou plusieurs opérations CEE concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction ;
- et accepte en conséquence de voir EDF lui demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées le cas échéant.

Droit applicable – litiges

Le présent accord est soumis au droit français. En cas de litige, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable. Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à le 12/06/2023, en deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
Monsieur LACROIX ERIC,
MAIRE
Cachet & Signature

Pour EDF
Monsieur PAINOT Loic,
Manager partenariat
Cachet & Signature



**Accord commercial ponctuel en faveur de la réalisation d'opérations
d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif CEE – Bénéficiaire / EDF**
Numéro de dossier : 161098

La présente proposition d'accord commercial est valable **jusqu'au 29/12/2023** . Si elle vous agréé, nous vous demandons de bien vouloir nous la retourner complétée et signée par vos soins en deux exemplaires originaux **avant cette date pour prise en compte** à l'adresse suivante :

EDF - Direction Commerce Grand Centre
Service CEE
Zone des Quatre Chevaliers
Rond point République
17180 PERIGNY



Estimation Dossier CEE n° 161098

A l'attention de : Monsieur Franz GUIBON
(interlocuteur / entreprise) COMMUNE VALLIERES LES GRANDES

Cher(e) Client(e),

EDF souhaite promouvoir des solutions économes en énergie et/ou peu émettrices de gaz à effet de serre auprès des entreprises et collectivités territoriales. Lorsque ces opérations peuvent donner lieu à Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), EDF prévoit un accompagnement financier pour inciter les clients à choisir des équipements plus performants et les aider à financer ces investissements générateurs d'économie d'énergie.

Vous nous avez demandé un chiffrage estimatif de l'accompagnement financier qu'EDF pourrait consentir à votre client concernant le projet ci-dessous. Selon les éléments que vous nous avez transmis, voici une estimation de l'accompagnement d'EDF :

| | |
|--|---|
| Nom du client et Adresse des travaux : | COMMUNE VALLIERES LES GRANDES LE BOURG 41400 VALLIERES LES GRANDES |
| Équipement(s) prévu(s), Fiche(s) opération(s) standardisée(s) : | IND-UT-114 MOTO-VARIATEUR SYNCHRONNE A AIMANTS PERMANENTS OU A RELUCTANCE |
| Volume CEE évalué : 534 000 kWh CUMAC | L'aide financière d'EDF au titre des CEE est estimée à 2 937 € HT montant limité au total H.T. du devis de travaux |
| Date de l'estimation | 12/06/2023 |

La valorisation des CEE se ferait suivant les textes législatifs ou réglementaires dans le cadre de la 5ème période avec, notamment, les exigences suivantes :

- Le devis accepté (mention Bon pour Accord), Mention Bon pour Accord, daté manuscrit, signé manuscrit, nom prénom et fonction du signataire cachet de l'Entreprise, devra être fourni à EDF ;
- Les exigences techniques des fiches opérations standards en vigueur devront être respectées ;
- Les preuves de réalisation des opérations intégreront les informations et conditions exigées par les fiches opérations standards en vigueur.

Ces informations vous sont communiquées à titre indicatif. L'accompagnement d'EDF devra au préalable être formalisé par des accords commerciaux qui pourraient être conclus avec EDF notamment si le client n'a pas déjà signé son devis, s'il ne finance pas les équipements par crédit-bail ou location, et s'il ne s'agit pas d'un site industriel soumis aux quotas d'émissions de carbone. Son versement serait également conditionné à l'attribution à EDF, par le Pôle National Certificats d'Économie d'Énergie, des CEE liés à l'opération.

N'hésitez pas à nous solliciter pour réajuster notre estimation en cas d'évolution de votre projet. Nous sommes également à votre disposition pour construire ensemble une proposition commerciale adaptée à vos attentes.

En vous remerciant pour votre confiance.

Cordialement,

Florence COULON,
07 63 72 45 76
florence.coulon@edf.fr

EDF - Commerce Grand Centre
Direction Vente, Territoires & Solutions Énergétiques
71, avenue Edouard Michelin 37200 TOURS

Certificat d'Économies d'Énergie (CEE) : certificat délivré par une Autorité Compétente en contrepartie d'une action permettant la réalisation d'économies d'énergie, conformément aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie. L'unité de compte des Certificats d'Économie d'Énergie est le kWh CUMAC.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Vallières-les-Grandes

Département : LOIR ET CHER

N° d'affaire Enedis : RAC-22-871IB7FP3D QUALITE bouclage antenne CROIX FORTIER du dép VALLIERE

Nom du Chargé de Projets : GENDRON Frédéric

N° et nom de l'armoire de coupure : AC3M PAUMERIES

Si disponible, N° et nom de l'armoire de coupure : AC3M PAUMERIES

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES représenté(e) par son (sa) Mr LACROIX Eric, Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0002 PL DE L EGLISE, 41400 VALLIERES LES GRANDES

Téléphone : 06 79 05 63 94

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du.....»

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

A. Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales);

B. Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité;

C. Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires;

D. Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain ou le local cité en article 1;

C'est dans ces conditions que les parties ont négocié et conclu la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LE BAS BOURG faisant partie de l'unité foncière cadastrée ZM 0137 d'une superficie totale de 13929 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure AC3M PAUMERIES et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis). L'(e) Armoire de coupure AC3M PAUMERIES et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis. Ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et

notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien et les éventuelles réparations. Afin que les ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer en bon état.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

Il devra également en avertir Enedis par lettre recommandée avec AR trois (3) semaines au moins avant la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent euros (300 €).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 12 - Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| | |
|------------|-----------|
| Nom Prénom | Signature |
|------------|-----------|

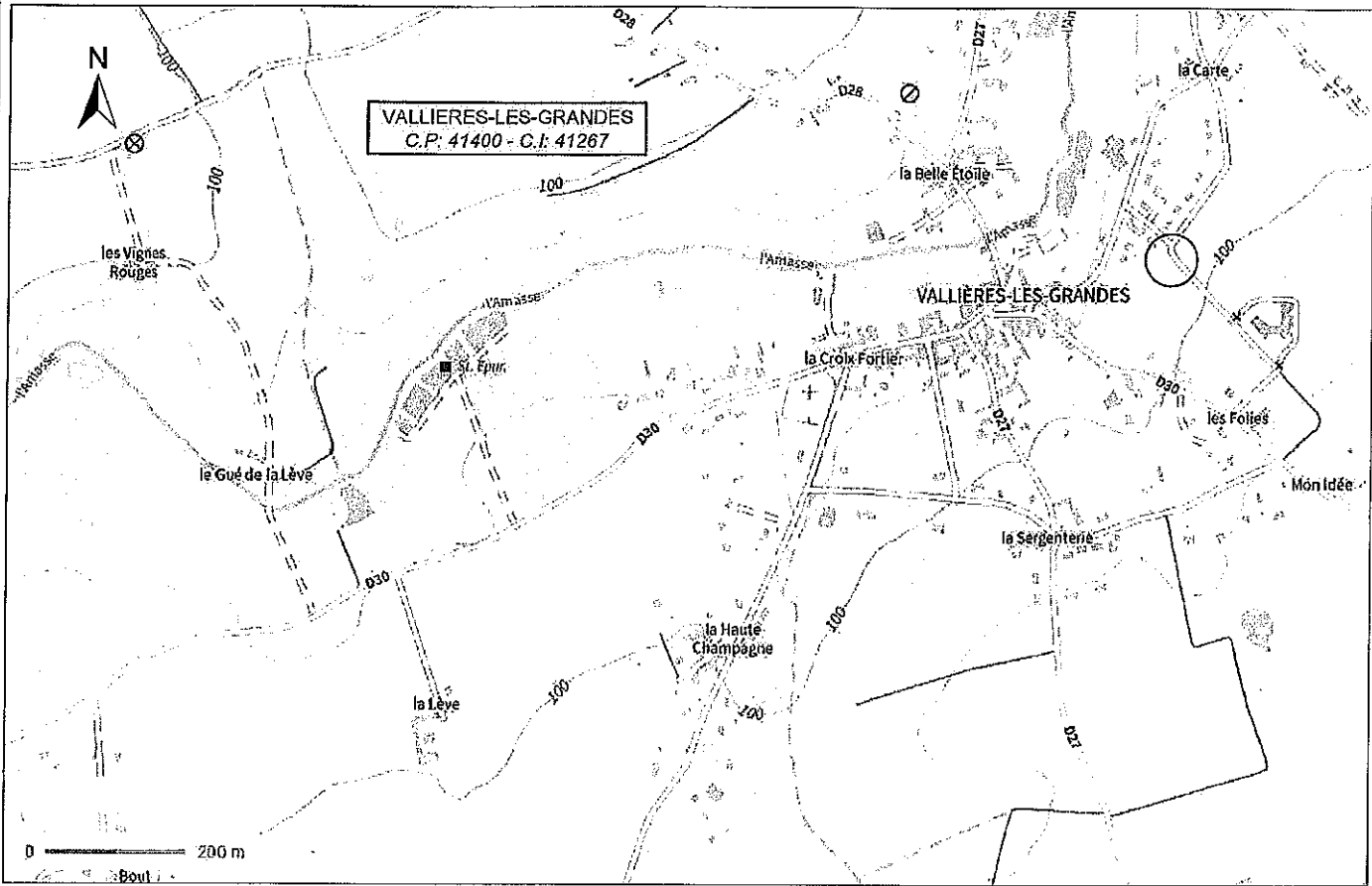
COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES
représenté(e) par son (sa) Mr LACROIX Eric, Maire,
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par
décision du Conseil en

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

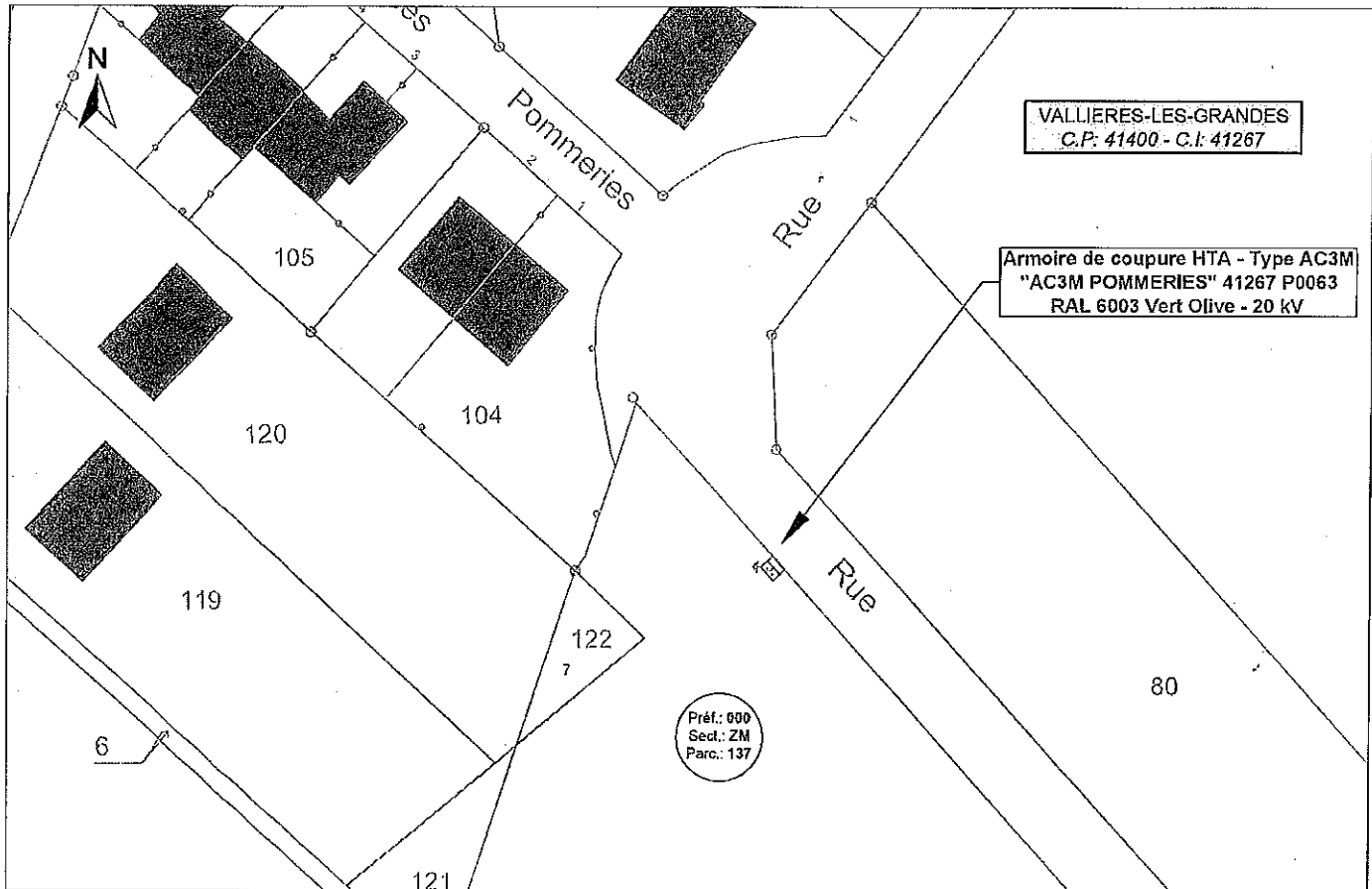
A....., le

PLAN DE SITUATION



Echelle: 1 / 10000

PLAN CADASTRAL



Echelle: 1 / 750

Action 2 : l'enveloppe des fonds de concours 2023-25

La CCVCC versera deux types de fonds de concours :

- Les fonds de concours dédiés aux projets considérés comme structurants : cette enveloppe, dont le montant global n'est pas encore défini (il sera supérieur à 500 k€), bénéficiera à des projets communaux considérés comme structurants pour le territoire de la CCVCC dans les domaines du sport et de la culture
- Les fonds de concours librement affectés à des projets communaux (enveloppe de 1,5 M€)

Les fonds de concours que les communes pourront affecter au(x) projet(s) de leur choix seront répartis entre les communes selon deux parts :

- Une part forfaitaire de 15 000 € à chaque commune quelle que soit sa population
- Une part répartie en fonction de trois critères :
 - o La population (à hauteur de 10%)
 - o Le potentiel financier (pour 50%)
 - o L'effort fiscal (pour 40%)
- Les données utilisées sont celles utilisées par l'Etat pour calculer les dotations 2022

Montants par commune :

| Commune | Portion fixe | Portion répartition | TOTAL 1 | TOTAL 5/10 |
|-------------------------|----------------|---------------------|------------------|-------------|
| ANGE | 15 000 | 14 828 | 29 828 | 35,5 |
| CHATEAUVIEUX | 15 000 | 12 747 | 27 747 | 47,1 |
| CHATELON-SUR-CHER | 15 000 | 40 156 | 55 156 | 29,8 |
| CHILMERY | 15 000 | 10 724 | 25 724 | 25,8 |
| CHISSAY-EN-TOURAINNE | 15 000 | 21 143 | 36 143 | 30,2 |
| CHLOUSSY | 15 000 | 7 896 | 22 896 | 62,2 |
| LE CONTROIS-EN-SOLOGNE | 15 000 | 124 377 | 139 377 | 19,6 |
| COUDDRES | 15 000 | 11 076 | 26 076 | 44,9 |
| COUFFI | 15 000 | 11 596 | 26 596 | 49,9 |
| JAVROLLES-SUR-CHER | 15 000 | 30 777 | 45 777 | 31,3 |
| FRESNES | 15 000 | 26 765 | 41 765 | 34,6 |
| GY-EN-SOLOGNE | 15 000 | 13 598 | 28 598 | 49,6 |
| LASSAY-SUR-CROISNE | 15 000 | 5 913 | 20 913 | 76,9 |
| MAREUIL-SUR-CHER | 15 000 | 27 877 | 42 877 | 33,2 |
| MEHERS | 15 000 | 7 139 | 22 139 | 64,0 |
| MEUSNES | 15 000 | 28 192 | 43 192 | 35,6 |
| MONTHOU-SUR-CHER | 15 000 | 20 029 | 35 029 | 34,2 |
| MONTRICHARD VAL DE CHER | 15 000 | 67 778 | 82 778 | 20,6 |
| NOYERS-SUR-CHER | 15 000 | 63 862 | 78 862 | 26,8 |
| OISLY | 15 000 | 8 186 | 23 186 | 58,4 |
| PONTLEVOY | 15 000 | 37 280 | 52 280 | 29,2 |
| POUILLY | 15 000 | 18 879 | 33 879 | 38,1 |
| ROUGEOU | 15 000 | 2 785 | 17 785 | 114,0 |
| SAINT-AIGNAN | 15 000 | 62 764 | 77 764 | 24,2 |
| SAINT-GEORGES-SUR-CHER | 15 000 | 63 410 | 78 410 | 26,5 |
| SAINT-JULIEN-DE-CHEDON | 15 000 | 14 178 | 29 178 | 36,2 |
| SAINT-ROMAIN-SUR-CHER | 15 000 | 32 014 | 47 014 | 30,1 |
| SASSAY | 15 000 | 18 354 | 33 354 | 30,9 |
| SEIGY | 15 000 | 23 557 | 38 557 | 34,2 |
| SELLES-SUR-CHER | 15 000 | 104 428 | 119 428 | 24,4 |
| SOINGS-EN-SOLOGNE | 15 000 | 24 012 | 39 012 | 23,9 |
| THESEE | 15 000 | 27 350 | 42 350 | 33,7 |
| VALLIERES-LES-GRANDES | 15 000 | 21 330 | 36 330 | 28,6 |
| TOTAL | 465 000 | 1 065 000 | 1 530 000 | 29,3 |

Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20221114-14N22-6-DE
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022



Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse
Siège social : 9 bis rue d'Amboise, 37530 Nazelles-Négron
Adresse postale : BP145 – 37401 Amboise CEDEX

Convention

Pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau

Entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse (SMBA), représenté par son président, Monsieur **Patrick LE FRENE**,

Et :

Adresse :
.....

Téléphone et Courriel :
.....

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous,

| Section | Parcelle | Commune | Cours d'eau |
|---------|----------|---------|-------------|
| | | | |

Le Propriétaire autorise en conséquence :

- Le libre passage sur les parcelles de l'entreprise chargée de réaliser les travaux
- Le libre passage occasionnel du technicien de rivière du SMBA, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur les cours d'eau,

L'exécution des travaux tels qu'ils sont prévus aux dossiers de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et financés en intégralité par le SMBA et ses partenaires financiers. Les travaux de restauration du cours d'eau auront pour but :

- la réalisation de levés topographiques,
- la création d'accès à la rivière (debroussaillage, abattage),
- le retrait des embâcles dans la rivière,
- l'apport des matériaux alluvionnaires (graviers, cailloux, pierres),
- la remise en état du site après le passage des engins.

à Le Signature :

Le propriétaire n'autorise pas le SMBA à accéder aux parcelles citées ci-dessus et à réaliser le projet de restauration de l'Amasse.

à Le Signature :

Projet d'action sur l'Amasse : L'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes

Suite à une étude menée en 2019 ainsi que des mesures (qualité de l'eau, des peuplements piscicoles et d'invertébrés), il s'avère que le profil dynamique de la rivière est actuellement déséquilibré, entraînant de nombreuses conséquences, notamment :

- une faible diversité d'habitats,
- une absence de zone dynamique dans la rivière,
- une très faible lame d'eau en période estivale à cause de la surlargeur du lit,
- une réduction de la capacité d'autoépuration de l'eau et donc une dégradation de la qualité de l'eau.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse a procédé en 2022 et en 2023 à des actions de restauration morphologique de la rivière. Ces actions ont eu lieu en aval du bourg de Vallières-les-Grandes au lieu-dit « Les Prés » / « Les Luçons » et en amont du Bourg de Vallières-les-Grandes entre le lieu-dit « La Carte » et « le gué de la Rouillonnerie ».

Dans la continuité de nos actions nous souhaiterions poursuivre ces opérations en aval de Vallières-les-Grandes jusqu'au gué de la Lève. L'objectif serait d'apporter des matériaux alluvionnaires, aujourd'hui peu présents dans la rivière. Cela permettra de recréer des zones de courant (radiers) favorisant l'oxygénation de l'eau et des zones profondes (mouilles) servant de refuges aux espèces aquatiques. Vous avez ci-dessous quelques illustrations des travaux menés en 2022 à Vallières-les-Grandes au lieu-dit « les Luçons ».

